



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des  
Risques

Bureau de la Sécurité Routière et de la  
Réglementation de la Circulation

Arrêté n° 2014 211 - 0003

**Arrêté préfectoral  
portant Règlement Particulier de Police de la Navigation  
de plaisance et des activités sportives et touristiques  
sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons**

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la concession en date du 11 mai 2006 au bénéfice de la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan ;

VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU la consultation préalable du 5 juin 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application

Sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons, l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure (RGP) et le présent arrêté.

Le gestionnaire du plan d'eau est la Communauté de Communes des Grands Lacs du Morvan.

## Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'exploitation hydraulique du barrage dans le cadre du règlement d'eau en vigueur.

Sont autorisées les activités de navigation énumérées ci-après sur toute la surface du plan d'eau, à l'exception de la zone située sur une distance de 100 m à partir du barrage définie à l'article 3.1 :

- **Les engins de plage** : canotage, canoës, kayaks, engins à pédales, avirons, etc...(voir définition en annexe I)
- **Les bateaux non motorisés**
- **Les véhicules nautiques à moteur** : engins de type scooter, moto des mers, jet-ski (voir définition en annexe I)
- **Les activités de motonautisme suivantes** : bateau à moteur, ski nautique dont bouées, barefoot et wakeboard.
- **Les bateaux à passagers**
- **La voile et la planche à voile**
- **La plongée subaquatique**

La vitesse maximale des bateaux sur le plan d'eau ne doit pas excéder 5 km/h. A l'exception des bateaux à passagers et des bateaux ou véhicules nautiques à moteur évoluant dans la zone à vitesse rapide dans les conditions fixées respectivement aux articles 3.3 et 3.4..

Les limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux conducteurs des bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes et de lutte contre l'incendie lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

Toute activité pratiquée sur le plan d'eau est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur qui lui est propre.

Toute navigation est interdite dans les éventuelles zones de baignade délimitées.

### **Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau suivantes sont matérialisées sur les plans joints en annexe III.

#### **3.1 – Zone interdite à toutes activités**

Toute activité est interdite dans une zone de 100 m en amont du barrage conformément à la signalisation figurant au plan joint en annexe III-1.

#### **3.2 – Bandes de rive**

Il est constitué le long des rives une zone continue, dite bande de rive

Cette bande de rive est d'une largeur de 50 m mesurée à partir des rives de la côte et d'une largeur de 30 m mesurée à partir des rives de l'Île de Chevigny et la Petite Île.

Le stationnement des bateaux dans cette bande est interdit en dehors des zones réservées à cet effet.

#### **3.3 – Zone de navigation des bateaux à passagers**

Cette zone est constituée par une bande continue comprise entre 50 et 200 m des rives de la côte, et entre 30 et 200 m du rivage de l'Île de Chevigny et de la Petite Île.

Il est formellement interdit aux bateaux à passagers de naviguer en dehors de cette zone. Leur vitesse de navigation est limitée à 12 km/h et ils doivent circuler dans le sens de rotation inverse des aiguilles d'une montre.

Dans les zones comprises entre la côte et le rivage de l'Île de Chevigny, le mouillage n'étant pas garanti et susceptible de variations sensibles, les conducteurs des bateaux à passagers doivent prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin d'effectuer la traversée de cette zone en toute sécurité.

Les horaires de navigation des bateaux à passagers sont définies par le gestionnaire qui en assure l'affichage et l'information auprès des usagers.

#### **3.4 – Zone à vitesse rapide**

Cette zone, qui exclut les bandes de rive, est limitée de la manière suivante :

- au nord, par une ligne droite joignant la borne 202 située au Cap des Tempêtes en rive gauche à la borne 47 au lieu-dit Les Branlasses en rive droite ;
- au sud, par une ligne courbe joignant la borne 177 située au Champ Poiret en rive gauche à la borne 59 bis au lieu-dit Le Cerney en rive droite, tangente à la bande de rive de l'Île de Chevigny.

Dans cette zone, sous réserve de la mise en place du balisage défini à l'article 4.2 - 2, la vitesse est limitée à 60 km/h de 9 heures jusqu'au coucher du soleil ou jusqu'à 19 heures lorsque le coucher du soleil est postérieur à 19 heures. En dehors de cette plage horaire, conformément à l'article 2, cette zone est limitée à 5 km/h, à l'exception des bateaux à passagers.

L'accès à cette zone dès lors qu'elle est balisée, est interdit aux engins de plage, aux bateaux non motorisés et aux bateaux à propulsion électrique de faible puissance (inférieure à 6 cv).

### **3.5 – Zone d'évolution des véhicules nautiques à moteur**

Au centre de la zone à vitesse rapide est matérialisé une zone d'évolution réservée aux seuls usages des véhicules nautiques à moteur, délimitée conformément aux dispositions de l'article 4.

### **3.6 – Zone de plongée subaquatique**

Cette zone est comprise entre la zone d'embarquement des bateaux à passagers, limitée au nord par une ligne droite joignant les bornes 210 en rive gauche et 8 en rive droite et la zone à vitesse rapide, limitée au sud par une ligne droite joignant les bornes 202 en rive gauche et 20 en rive droite.

### **3.7 – Zones de pêche**

Les deux zones suivantes, situées à l'embouchure des rivières, ne sont autorisées qu'aux bateaux de pêche :

- de la Cure jusqu'à une ligne droite joignant la borne 137 située à la Pointe de Chevigny à la borne 116 située au lieu-dit Pisquit ;
- du Lyonnet jusqu'à une ligne droite joignant la borne 66 située au lieu-dit Les Courtures à la borne 87 située au lieu-dit Le Haut-Forgeot.

### **3.8 – Zone réservée au gestionnaire**

Une zone réservée au gestionnaire du plan d'eau pour l'accueil de nouvelles activités est délimitée à l'ouest par une ligne droite joignant les bornes 20 et 45 en rive droite. Elle englobe la totalité de la baie de La Faye à l'exception du chenal traversier et de la bande de rive.

## **Article 4 – Signalisation du plan d'eau**

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent, notamment dans la bande de rive.

### **4.1 – Zone interdite à toutes activités**

Le balisage est composé de trois bouées biconiques de couleur jaune de 0,80 m de diamètre ; il est complété par l'apposition sur chaque rive de signaux d'interdiction de type A 1.

## **4.2 – Zones réglementées**

### **4.2 – 1 – Chenal traversier de la Faye**

Le chenal est signalé par des bouées sphériques de couleur jaune de 0,40 m de diamètre minimum espacées de 25 mètres dans les autres cas.

Les bouées d'engainement signalant l'entrée du chenal ont un diamètre de 0,80 m minimum ; leur partie supérieure est de couleur rouge à gauche et verte à droite en entrant.

### **4.2 – 2 – Zone à vitesse rapide**

Elle est balisée y compris le long des bandes de rive et la zone réservée aux véhicules nautiques à moteur par des bouées biconiques de couleur jaune de 0,80 m de diamètre, espacées de 150 mètres. A chaque extrémité de la ligne de bouées sont implantés deux panneaux de type B6 :

- l'un portant la mention « 60 » complété par une flèche orientée vers l'intérieur de la zone ;
- l'autre portant la mention « 5 » complété par une flèche orientée vers l'extérieur de la zone.

Deux panneaux sont implantés aux mêmes emplacements et sur un support distinct :

- un panneau d'interdiction de type A.16 porte l'inscription « interdiction aux engins de plage, aux bateaux non motorisés et aux bateaux à propulsion électrique inférieure à 6 cv » signalant l'interdiction de la zone à vitesse rapide et est complété par une flèche orientée vers cette zone.
- un panneau de restriction de type C.4 signalant le sens de rotation des bateaux dans la zone à vitesse rapide avec un cartouche portant la mention « sauf bateaux à passagers ».

### **4.2 – 3 – Zone d'évolution des véhicules nautiques à moteur**

Elle est balisée par des bouées biconiques de couleur jaune de 0,80 m de diamètre, espacées de 50 mètres.

### **4.2 – 4 – Zones de navigation des bateaux de pêche**

Ces zones sont balisées par des panneaux d'interdiction de type A1 complétés par une flèche orientée vers l'intérieur des zones et par un cartouche portant la mention « sauf pêche ».

### **4.2 – 5 – Zone réservée au gestionnaire**

Le balisage est composé par une ligne de bouées biconiques de couleur jaune de 0,80 m de diamètre espacées de 100 m. A chaque extrémité de la ligne de bouées sont implantés deux panneaux de type C4 mentionnant dans son cartouche navigation interdite sauf chenal traversier.

### **4.2 – 6 – Zones de mouillage et de stationnement**

Elles sont signalées suivant le cas par des panneaux de type E.5, E.6 ou E.7.

#### **4.2 – 7 – Mises à l'eau**

Elles sont signalées par le panneau E.22.

#### **4.2 – 8 – Signalisation des manifestations**

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques ou compétitions qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 11 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

#### **4.2 – 9 – Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation**

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le gestionnaire du plan d'eau.

### **Article 5 – Limitation dans le temps et événements climatiques**

#### **5.1 – Limitation dans le temps**

La navigation, à l'exception des bateaux de pêche, est autorisée uniquement de jour par temps clair, du lever au coucher du soleil.

#### **5.2 – Événements climatiques**

##### **5.2 – 1 – Visibilité réduite**

La navigation est interdite si la visibilité est inférieure à 300 mètres aux bateaux non munis d'un moyen de signalisation sonore ou visible leur permettant de signaler leur position.

En cas de chute brutale de la visibilité au-dessous de cette valeur, les bateaux faisant route devront rejoindre un abri (voir annexe I) à vitesse réduite et les occupants devront revêtir leur gilet de sauvetage.

##### **5.2 – 2 – Conditions météorologiques**

Il est de la responsabilité des usagers ainsi que des chefs de bord des bateaux à passagers de s'informer des prévisions météorologiques et d'en tenir compte.

### **Article 6 – Règles de route**

**6.1** – Pour l'application de l'article A. 4241-53-1 du Règlement général de Police de la navigation intérieure, le plan d'eau domanial du réservoir des Settons est considéré comme un grand plan d'eau. Dès lors, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

**6.2** – Les bateaux motorisés tractant un skieur n'ont pas la priorité sur les autres bateaux motorisés.

**6.3** – Aucun bateau ne doit gêner le passage des bateaux à passagers faisant route.

**6.4** – Les bateaux à passagers circulent dans le sens de rotation inverse des aiguilles d'une montre.

**6.5** – Dans la zone à vitesse rapide, à l'exclusion de la zone d'évolution des véhicules nautiques à moteur où le sens de navigation est libre, tous les bateaux, autres que les bateaux à passagers, doivent circuler dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

## **Article 7 – Mesures particulières liées aux activités nautiques tractées et des véhicules nautiques à moteur**

### **7.1 – Mesures particulières liées aux activités nautiques tractées**

La pratique des activités nautiques tractées par bateau ou véhicule nautique à moteur n'est autorisée que dans la zone de vitesse rapide.

Le bateau remorqueur doit être muni d'un rétroviseur, d'un couteau et d'une bouée de sauvetage.

Le skieur doit obligatoirement porter le gilet de sauvetage.

Le conducteur du bateau remorqueur doit obligatoirement être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de la personne tractée. Cette disposition s'applique également aux conducteurs des véhicules nautiques à moteur remorquant des skieurs. Les conducteurs titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif de ski nautique ne sont pas soumis à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est formellement interdit à tout bateau remorquant un skieur nautique, de passer à moins de 50 mètres des autres bateaux.

### **7.2 – Mesures particulières liées aux véhicules nautiques à moteur**

La présence simultanée des véhicules nautiques à moteur dans la zone qui leur est dédiée est limitée à 20.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire sur l'ensemble du plan d'eau pour le conducteur et ses passagers.

Les évolutions acrobatiques des véhicules nautiques à moteur ne sont autorisées que dans la zone exclusivement réservée à ces engins.

## **Article 8 – Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité**

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité des personnes à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, doivent alors les respecter.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

## **Article 9 – Plongées subaquatiques**

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiquée que de jour et par temps clair, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bateau ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article A. 4241-48-36 du Règlement général de Police de la navigation intérieure.

Les bateaux autres que ceux assurant la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bateau ou établissement flottant portant ce signal.

## **Article 10 – Mesures particulières de sécurité**

Pendant les mois de juillet et août de chaque année, la surveillance de la navigation est assurée par la communauté de brigades de la gendarmerie de Lormes.

Les bateaux assurant la sécurité qui ont à revenir « sur leurs pas » dans la zone à vitesse rapide peuvent le faire pour autant que leur vitesse reste inférieure à 5 km/h.

Les bateaux qui quittent leurs embarcadères ou y reviennent doivent respecter cette même limitation dès qu'ils ont quitté ou tant qu'ils n'ont pas rejoint la zone à vitesse rapide.

## **Article 11 – Manifestations nautiques**

Les manifestations, telles que compétitions, concours de pêche, fêtes, courses, essais publics de bateaux, doivent faire l'objet de la part des organisateurs d'une demande d'autorisation adressée 3 mois à l'avance à la préfecture (direction départementale des territoires) à l'aide du formulaire CERFA prévu à cet effet.



Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés préfectoraux après avis du gestionnaire et des services de l'Etat concernés.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité ou d'activités commerciales.

## **Article 12 – Mesures temporaires**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par l'autorité préfectorale et portées à la connaissance des usagers, résultant notamment d'une demande du gestionnaire ou dans le cadre de manifestations nautiques.

## **Article 13 – Dispositions diverses**

### **13.1 – Stationnement et amarrage des bateaux à passagers**

Les bateaux à passagers ne peuvent stationner ou s'amarrer qu'à un embarcadère conforme à la réglementation en vigueur.

### **13.2 – Mise à l'eau des bateaux soumis à droit de redevance**

Les bateaux soumis à droit de redevance par le gestionnaire (voir avis à la batellerie n°1) devront être mis à l'eau au port de La Faye.

### **13.3 – Autorisations diverses**

Un avis à la batellerie n°1 (voir annexe I) pris chaque année par le gestionnaire sera affiché conformément à l'article 14 du présent arrêté et détaillera notamment les lieux aménagés et conditions de mise à l'eau, les autorisations de stationnement et d'amarrage ainsi que les autorisations de circulation pour le motonautisme et les véhicules nautiques à moteur.

## **Article 14 – Affichage**

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés obligatoirement dans les mairies de Montsauche-les-Settons et Moux-en-Morvan, à l'office du tourisme des Grands Lacs du Morvan au barrage des Settons, ainsi qu'aux lieux suivants : baie de la Faye, Presqu'île des Settons, Cabane Verte, parking au sud du barrage en rive gauche, ainsi que dans tout autre lieu décidé par le gestionnaire.

Les prescriptions temporaires et avis à la batellerie feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

## **Article 15 – Texte abrogé et entrée en vigueur**

L'arrêté préfectoral n°2007-DDE-3755 en date du 4 juillet 2007 est abrogé à compter du 1er septembre 2014, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **Article 16 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication.

## **Article 17 - Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 18 – Exécution – publication**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le sous-préfet de Chateau-Chinon, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Monsieur le président du Conseil Général de la Nièvre, Madame le maire de Montsauche-les-Settons, Monsieur le maire de Moux-en-Morvan, Monsieur le président de la Communauté de Communes des Grands Lacs du Morvan, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Une copie de l'arrêté sera adressée à au Parc Naturel Régional du Morvan, à la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux exploitants des sociétés des bateaux à passagers.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le portail des services de l'Etat du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 JUIL. 2014  
La Préfète,

  
Michèle KIRRY